

# La reconnaissance de catastrophe naturelle

## Les textes de référence

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Circulaire du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ;

Arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification du code des assurances et renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques.

## Quels dommages sont couverts ?

Les dommages consécutifs aux événements naturels non assurables, tels que :

- **les inondations** (de plaine, crue torrentielle, ruissellement en secteur urbain, coulées de boue et remontées de nappe phréatique);
- **les phénomènes liés à l'action de la mer;**
- **les mouvements de terrain** (effondrement, affaissement, éboulement et chute de blocs et de pierres, glissement et coulée boueuse associée, lave torrentielle);
- **la sécheresse** (mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sol);
- **les séismes.**



Conséquence de mouvements de terrain

## Quels dommages sont exclus ?

Les dommages dus :

- **au vent** (tempête),
- **à la grêle et au poids de la neige sur les toitures** (qui sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires).

## Dans quelles conditions ?

En cas d'intensité anormale de l'agent naturel et pour les biens couverts par un contrat d'assurance «dommages aux biens».



Colleville Montgomery le 2 mars 2010

source : SIDIJC 14

## Quelle est la procédure de reconnaissance à l'état de catastrophe naturelle ?

### La demande

L'assuré doit :

1. déclarer le sinistre à son assurance dans les cinq jours ;
2. adresser une demande en mairie accompagnée de photos représentatives des dégâts.

La mairie rassemble les demandes des sinistrés et constitue un dossier qui comprend :

1. le formulaire de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
2. dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

La mairie adresse ensuite le dossier en Préfecture, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Celui-ci contrôle la forme et la pertinence de la demande pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet le dossier pour instruction au ministère de l'Intérieur.

## La décision

La commission interministérielle composée de représentants des ministères de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et du Commerce Extérieur, du Développement durable, de l'Écologie, du Développement-Durable et de l'Énergie statue mensuellement (tous les deux mois pour la sécheresse) sur les dossiers pré-instruits par la Préfecture.

Trois issues sont envisageables :

### Avis favorable

l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel ;

### Avis défavorable

l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos. Néanmoins, de nouveaux éléments probants peuvent permettre son réexamen ;

### Ajournement

la commission ne statuera définitivement qu'après examen d'informations complémentaires.



2010 : Crue de l'Odon à Verson

source : Météo-France

## Le principe d'indemnisation

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance l'état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts.

L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les trois mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure).

## La franchise

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise contractuelle s'applique.



source : DREAL-Basse-Normandie

Conséquences d'inondations

A défaut de franchise contractuelle ou lorsque celle-ci est plus élevée que le montant prévu par arrêté, l'assureur applique la franchise légale.

La franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

Pour les biens à **usage non professionnel** s'applique :

- une franchise de 380 €\* : habitation, véhicule, tout autre bien à usage non professionnel ;
- une franchise de 1520 €\* : si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol.

Pour les biens à **usage professionnel** la franchise sera celle la plus élevée des trois sommes suivantes :

- 10 % du montant des dommages par établissement et par événement ;
- 1 140 €\* (ou 3 050 €\* si les dommages sont imputables aux mouvements de terrain consécutifs à une sécheresse) ;
- la franchise contractuelle.

Si la commune ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles, le montant de la franchise applicable varie selon le nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation (le nombre de ces arrêtés est précisé dans le nouvel arrêté de catastrophe naturelle).

La majoration de la franchise légale ne s'applique pas dès lors que la commune a adopté un PPRN prévisible.

La franchise varie selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrêtés de constatation de catastrophe naturelle : application de la franchise ;
- au 3<sup>e</sup> arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- au 4<sup>e</sup> arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- au 5<sup>e</sup> arrêté et aux arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

\* Référence 2011 de tarif de franchise susceptible d'évoluer au fil des années.

## Les exclusions

**Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :**

- les dommages corporels ;
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment qui peuvent éventuellement relever de la procédure de calamités agricoles ;
- les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées ;

- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de planification ;
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...) ;
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs, ...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'expert...) qui sont assurables par ailleurs.



# Les calamités agricoles

La protection de l'agriculture contre les risques climatiques relève :

- du secteur privé pour les risques assurables ;
- de l'indemnisation publique par le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) pour les aléas non assurables.

Le FNGRA est alimenté par les agriculteurs (par le biais d'une contribution) et par une dotation budgétaire de l'État.

Après reconnaissance d'une calamité agricole par le ministre en charge de l'agriculture, le fonds indemnise les exploitations sinistrées (en moyenne 30% des dommages).

La procédure de reconnaissance en calamité agricole nécessite plusieurs étapes :

1. la saisine du Préfet par la profession agricole suite aux dommages constatés ;
2. le lancement d'une mission d'enquête diligentée par le Préfet et menée par la DDTM pour constater les dommages et asseoir le rapport de demande de reconnaissance suite à l'avis du Comité Départemental d'Expertise ;

naissance suite à l'avis du Comité Départemental d'Expertise ;

3. l'examen par le CNAA (Comité National d'Assurance Agricole) du dossier départemental et le cas échéant, la prise d'un arrêté ministériel de reconnaissance ;
4. le dépôt des dossiers individuels de demande d'indemnisation par les exploitants auprès des services de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
5. l'instruction des dossiers et le paiement.